Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502859-20260402-2026_009-DE

SAINT-JUST
terre de vie
et d'histoire

Grand Site
Mégalithique
de Bretagne

2026/009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Just, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas DEBRAY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
M. Nicolas DEBRAY, Mme Clarisse LECOQ, M. Cyril BONNO, Mme Sandrine GAUDIN, M. Christophe DETAIN, M. James BERMINGHAM, Mme Chantal BOURY, Mme Sonia DEBROUX, Mme Catherine DUTHU-DEBRAY, Mme Brigitte GARDET, Mme Aline HERVÉ, M. Hervé JARNOT, M. Jean-Marie LE GALL, Mme Emma MORIN, M. Rafaël MORTIER

Date de convocation : le 25 mars 2026

Secrétaire de séance : M. Christophe DETAIN

Objet :
Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le Maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la Loi.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, et l'invite à délibérer ;

.../...

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502859-20260402-2026_009-DE

Article L.2123-23 et L.2511-35 du CGCT : indemnité du ma

Population totale (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 1 000 à 3 499	55.7	2 289.56

Article L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du CGCT : indemnité des adjoints

Population totale (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83

Valeur de l'Indice Brut 1027 de la Fonction Publique au 01/01/2026 : 4110.52 €

Calcul de l'enveloppe indemnitaire pour une commune ayant entre 1 000 et 1 499 habitants :

L'effectif légal est de 15 conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints sera au maximum de 4 (30% maximum de 15 conseillers municipaux). L'enveloppe indemnitaire globale sera donc la suivante :
- 55,7% x 4 110,52 € = 2 289,56 brut/mois (Maire)
- 4 (adjoints) x (21.38% x 4 110,52 €) = 3 515,32 € brut/mois
soit une enveloppe indemnitaire globale de 2 289,56 + 3 515,32= 5 804,88€ brut/mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

  - Maire : 44.01 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1er Adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e Adjoint : 17.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e Adjoint : 17.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4e Adjoint : 17.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseillers délégués : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  (excepté M. Jean-Marie LE GALL qui renonce au taux de 3.65 % et accepte le taux de 1.22 %)
  - conseillers : 1.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour le Maire et les Adjoints, et au semestre pour les conseillers délégués et conseillers municipaux avec effet au 3 avril 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 65311 « Indemnités de fonction (élus)».

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Nicolas DEBRAY